



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

AUDIOVISUEL

Note explicative des nouvelles matrices de contrats France Télévisions

Dans le cadre de la mise à jour des matrices des contrats de préachat et de coproduction de France Télévisions, de nouvelles clauses intégrant les évolutions prévues au sein de l'accord du 2 juillet 2024 (l'« Accord ») et celles du décret TNT du 31 décembre 2021, ont été intégrées dans les contrats. Ces changements concernent notamment les mandats de commercialisation, les modalités de communication et de promotion des œuvres et les obligations environnementales.

Cette note présente les principales évolutions, et indique les cas où des aménagements, à négocier de gré à gré, restent possibles.

I. Clauses communes aux contrats de préachat et de coproduction	2
1) Génériques – Art. A.1 et art. 5	2
2) Réajustement automatique des droits en fonction du coût définitif – Art. C.1 Nouveau	2
3) Droits d'exploitation linéaire : absence de fléchage lors du 1 ^{er} passage / souplesse en spectacle vivant – Art. C.1.1 Nouveau	2
4) Holdback / Protection – Art. C.2 Nouveau	2
5) Mise à disposition du programme à TV5 – Art. C.4	3
6) Promotion / Communication – Art. D Nouveau	3
7) Bilan Carbone – Art. 4.3.2 Nouveau	4
II. Contrat de préachat	4
Exploitations commerciales – Art. E Nouveau	4
III. Contrat de coproduction	4
1) Exploitations commerciales – Art. E Nouveau	4
2) Droit de priorité sur les suites du programme – Art. 10 Nouveau	5

I. **Clauses communes aux contrats de préachat et de coproduction**

1) **Génériques – Art. A.1 et art. 5**

Les conditions relatives aux génériques de début et de fin demeurent identiques à celles négociées avec France Télévisions en 2022 : nombre maximum de carton (14 en fiction / 8 pour le documentaire), etc. (cf. document en pièce jointe).

Pré-générique et logo France Télévisions : il est précisé que le pré-générique, constitué de deux cartons portant respectivement le logo de France Télévisions et celui du producteur, est **livré par le producteur**. France Télévisions s'engage à transmettre son logo au producteur. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à ce jour, le logo en question n'était pas encore disponible.

2) **Réajustement automatique des droits en fonction du coût définitif – Art. C.1** **Nouveau**

Conformément à l'Accord, à la remise des comptes définitifs ou à la suite d'un audit, les droits d'exploitation de France Télévisions peuvent être réajustés au regard des seuils de financement **qu'il définit** (cf. art. 6.1.2 et Annexe 2 de l'Accord).

3) **Droits d'exploitation linéaire : absence de fléchage lors du 1^{er} passage / souplesse en spectacle vivant – Art. C.1.1** **Nouveau**

Conformément à l'Accord, et en raison de l'évolution du décret TNT qui permet la globalisation de l'obligation, **le premier passage de la première multidiffusion n'est pas spécifiquement fléché vers une chaîne France Télévisions**. En revanche, les équipes éditoriales informeront le producteur de la chaîne de diffusion du programme environ dix jours avant sa diffusion.

Une **souplesse est prévue pour le spectacle vivant**. En effet, selon les termes de l'Accord (Annexe 4), France Télévisions a l'obligation de communiquer au producteur les chaînes envisagées pour la diffusion de l'œuvre, afin de lui permettre de négocier avec les artistes-interprètes.

4) **Holdback / Protection – Art. C.2** **Nouveau**

Conformément à l'Accord, France Télévisions dispose désormais d'un holdback sur les exploitations suivantes :

- Les exploitations linéaires payantes ;
- Les exploitations non linéaires payantes : par abonnement (SVOD), téléchargement définitif (EST), et location (DTR).

Le producteur ne pourra pas procéder à ces exploitations sans l'accord préalable écrit de France Télévisions.

Ce holdback s'applique pour toute la période des droits France Télévisions.

Toutefois, une dérogation est prévue pour les exploitations non linéaires payantes à l'acte (TVOD, EST) ainsi que sur supports physiques (DVD, Blu-Ray). Dans ces cas, la durée du holdback est limitée à 30 jours suivant le dernier passage de la 1^{ère} multidiffusion du programme (pour un unitaire) ou du dernier épisode de la saison (pour une série).

5) Mise à disposition du programme à TV5 – Art. C.4

La clause de mise à disposition du programme à TV5 reste aménageable, dans les mêmes conditions que celles des précédents contrats :

- **Possibilité de modification du délai de 12 mois** : par défaut, la période d'exploitation accordée à TV5 est fixée à 12 mois. Toutefois, ce délai peut faire l'objet d'une **négociation de gré à gré**.
- **Possibilité d'exclusion de 3 zones de diffusion de TV5** : l'exclusion de zones géographiques peut être aménagée d'un commun accord avec France Télévisions.
- **Libération des droits portant sur les archives (inserts, musiques, etc.)** : TV5 pourra soit procéder à la libération des droits afférents aux éléments concernés, soit renoncer à la reprise du programme sur ses services si les réserves de droits négociées dans le contrat France Télévisions s'avèrent trop contraignantes.

6) Promotion / Communication – Art. D **Nouveau**

Dans le cadre des nouvelles matrices de contrats et conformément à l'extension des droits prévue dans l'Accord, France Télévisions dispose de droits élargis en matière de promotion et de communication autour des œuvres. Néanmoins, il a été convenu que la stratégie de communication soit établie en lien avec le producteur.

Par ailleurs, certains éléments de cette clause pourront faire l'objet d'ajustement après négociation entre France Télévisions et le producteur.

- **Stratégie de communication et environnements numériques dédiés en accès libre – Art. D. 1** :

À l'issue de la période des droits concédée à France Télévisions, le producteur pourra négocier la reprise des comptes numériques et/ou la répartition des recettes générées, le cas échéant.

- **Extraits promotionnels – Art. D. 2**

France Télévisions est autorisée à exploiter des extraits de l'œuvre dans la limite de 10% de la durée total du programme, par extrait, sans dépasser 3 minutes.

Cependant, la durée des extraits peut être adaptée au type d'œuvre visé d'un commun accord avec France Télévisions (ex : par épisode et non la durée totale de l'œuvre).

Aussi, France Télévisions pourra accorder une dérogation à son droit d'exclusivité pour permettre au producteur (ou aux partenaires figurant au plan de financement) d'exploiter des extraits, sous certaines conditions. Cette possibilité fera l'objet d'une négociation au cas par cas et sera inscrite dans les conditions particulières du contrat.

En cas d'accord, l'autorisation sera encadrée par des conditions strictes, à évaluer au cas par cas, notamment :

- Elle ne pourra intervenir qu'après la première exploitation du Programme par FTV ;
- L'utilisation devra être exclusivement à titre non commercial et purement à des fins promotionnelles et informationnelles sur l'activité du partenaire ;
- L'exploitation pourra se faire sur le site Internet, les RS édités par le partenaire lui-même, dans son circuit interne de diffusion et ses locaux exclusivement ;
- L'association de la marque FTV sera exigée et, si les conditions techniques le permettent, avec apposition d'un lien de renvoi pour visionnage sur FTV.

7) Bilan Carbone – Art. 4.3.2 Nouveau

Le producteur est désormais tenu de transmettre remettre à France Télévisions un bilan carbone du programme, au moment de la remise des comptes de production.

Dérogation - spectacle vivant :

Pour le spectacle vivant, une clause de meilleurs efforts s'appliquera dans la mesure où ce secteur est actuellement exclu du champ des obligations du CNC en matière d'éco-conditionnalité des aides.

II. Contrat de préachat

Exploitations commerciales – Art. E Nouveau

Conformément à l'Accord et son Annexe 6 spécifique aux mandats de commercialisation, les modalités d'exploitation des droits primaires, secondaires et dérivés font l'objet d'un nouveau régime.

Voir schéma de présentation du cadre de la commercialisation des droits primaires, secondaires et dérivés en annexe 1.

• Exploitation des podcasts :

Avant d'engager le développement d'un podcast lié à l'œuvre, le producteur a l'obligation d'informer **préalablement France Télévisions** de son projet, afin de leur permettre de se positionner.

Il s'agit uniquement d'une obligation d'information, qui n'implique pas d'obligation de parvenir à un accord. France Télévisions ne disposera pas de droit de blocage sur le projet.

III. Contrat de coproduction

1) Exploitations commerciales – Art. E Nouveau

Conformément à l'Accord et son Annexe 6 spécifique aux mandats de commercialisation, les modalités d'exploitation des droits primaires, secondaires et dérivés font l'objet d'un nouveau régime.

Voir schéma de présentation du cadre de la commercialisation des droits primaires, secondaires et dérivés en annexe 2.

2) Droit de priorité sur les suites du programme – Art. 10 **Nouveau**

France Télévisions conserve son droit de priorité sur les suites du programme.

Toutefois, en raison de leur qualité de coproducteur, il est désormais précisé, **qu'en cas de refus ou d'absence de réponse**, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la proposition, **le producteur et France Télévisions se rapprocheront et s'engagent à dégager la solution la plus appropriée pour déterminer de bonne foi les modalités de cession des droits d'exploitation des suites du programme**, dans l'intérêt de l'exploitation du programme et le respect des droits de chacun.

Annexe 1 – Schémas mandats de commercialisation dans le cadre d'un contrat de préachat

Annexe 2 – Schémas mandats de commercialisation dans le cadre d'un contrat de coproduction